

Envoyé en préfecture le 15/09/2022

Reçu en préfecture le 15/09/2022

Affiché le 15/09/2022

ID : 030-213001787-20220913-202022-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU GARD Nombre de membres : 14 Afférents au Conseil Municipal : 14 En exercice : 15 Qui ont pris part à la délibération : 14 Date de convocation : 07/09/2022 Date d'affichage : 07/09/2022	COMMUNE DE MONTFAUCON Séance du 13 septembre 2022 L'an deux mille vingt-deux et le treize septembre à 20 heures 30. Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Olivier ROBELET. <u>Étaient présents</u> : ROBELET Olivier, SOURET BORDARY Lisiane, MOUTURAT Nicolas, BALAZUT Doriane, MICALLEF Florian, AUBERT Marie-Laure, BIZZOTTO Janine, CHAUDRONNIER Jean-Marie, BRESSY Armelle, OURS Denis, DUCARRE Céline, TARDIEU Stéphane, MONTELS Fabrice, SAURINA MICHEL Christel <u>Absentes excusées</u> : <u>Secrétaire de séance</u> : BALAZUT Doriane
--	--

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : Révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme – Arrêt du projet de révision et du bilan de la concertation

Code nomenclature : 2.1

Délibération : 20 / 2022

Par délibération du 17 mai 2022, la commune de MONTFAUCON a prescrit la révision allégée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette révision est rendue nécessaire par la suppression, au sein du bourg, d'une servitude d'espace boisé classé (EBC) de 0,67 hectares sur des terrains classés en zone urbaine constructible de type « UC » qui ne comportent aucun boisement significatif ; servitude qui empêche toute construction ou aménagement sur ces parcelles. Les autres EBC de 23,74 ha sont intégralement conservés.

Cette révision simplifiée ne porte pas atteinte à l'économie générale du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, le dossier de révision allégée a fait l'objet d'une concertation dont l'ensemble des modalités fixées dans la délibération du 17 mai 2022 ont été effectuées de manière intégrale, à savoir :

- Insertion d'un avis d'information concernant la réunion publique ;
- Mise à disposition d'un registre de recueil des observations ou remarques des habitants ou usagers et du projet de révision allégée ;
- Tenue de permanences d'élus à disposition des habitants ;
- Organisation d'une réunion publique le 24 mai 2022.

A l'issue de la concertation, la révision allégée considérée n'a fait l'objet d'aucune observation, remarque ou demande de modification de la part d'habitants ou d'associations mais a permis des échanges fructueux avec les habitants. Le bilan de cette concertation est présenté au conseil et figure en annexe de la présente conformément à l'article L.103-6 du code précité.

L'autorité environnementale (DREAL Occitanie) a été saisie dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas. Dans sa décision rendue le 10 août 2022 (n° MRAe : 2022DKO180), elle a dispensé le projet de révision allégée n° 1 d'évaluation environnementale, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme (Cf annexe de la présente).

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal :

- d'arrêter le bilan de la concertation relative à la présente révision allégée conformément à la délibération de prescription (Cf. pièce jointe) ;

Envoyé en préfecture le 15/09/2022

Reçu en préfecture le 15/09/2022

Affiché le 15/09/2022

ID : 030-213001787-20220913-202022-DE



- d'arrêter le projet de révision allégée n°1 du PLU communal tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- de soumettre pour avis le projet de révision allégée du PLU, lors d'un examen conjoint, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme ;
- d'autoriser le maire à poursuivre la procédure en vue de son approbation dans un prochain conseil municipal.

Conformément à l'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme, le projet ci-annexé sera soumis à une enquête publique. Le dossier mis à l'enquête comportera outre le projet de révision arrêté, le bilan de la concertation, l'avis de l'autorité environnementale de l'Etat et le compte rendu de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées.

Le dossier du projet de révision allégée n° 1 du PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal, sera tenu à la disposition du public.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Vote du conseil : Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Olivier ROBELET